

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 7 janvier 2010

(avis du Collège n°24/2009)

En cause de la S.A. Skynet iMotion Activities, dont le siège est établi Rue Carli 2 à 1140 Bruxelles ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier ses articles 133 §1^{er}, 7° et 12° et 159 à 161 ;

Vu l'avis n°24/2009 du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à la S.A. Skynet iMotion Activities par lettre recommandée à la poste le 3 août 2009 :

« pour le service « A la demande » :

- de ne pas avoir respecté son obligation de présenter un rapport annuel comprenant les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 42 §1^{er}, 2° et 43 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, en contravention à l'article 46 du même décret ;
- de ne pas avoir respecté ses obligations en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française, en contravention à l'article 42 §1^{er} 1° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Vu le mémoire en réponse du 1^{er} octobre 2009 ;

Entendues Maîtres Agnès Maqua et Olivia Battard, avocates, et Mesdames Brigitte Paquay et Vicky Giannakis, en la séance du 8 octobre 2009 ;

Vu la décision du Collège d'autorisation du 12 novembre 2009 ;

Vu les pièces déposées par la S.A. Skynet iMotion Activities les XX décembre 2009 et XX janvier 2010.

1. Rappel des faits

Dans son avis du 16 juillet 2009 relatif au contrôle de la réalisation des obligations de « A la demande » (S.A. Skynet iMotion Activities) pour l'exercice 2008, le Collège a relevé deux les manquements susmentionnés.

Dans sa décision du 12 novembre 2009, le Collège a décidé notamment, quant au second grief, que celui-ci était établi et a condamné la S.A. Skynet iMotion Activities au paiement d'une amende administrative de vingt cinq mille euros (25.000 €).

Souhaitant répondre constructivement et évaluer concrètement la volonté réaffirmée par l'éditeur de communiquer au CSA des données concrètes sur le caractère européen, indépendant et récent des œuvres cinématographiques présentes dans l'offre du service « A la demande », le Collège avait estimé cependant qu'il y avait lieu de suspendre l'exécution de cette condamnation pendant un délai de six mois. Dès lors, la décision ne serait pas exécutée si, pendant ce délai, le Collège d'autorisation et de contrôle constatait que la S.A. Skynet iMotion Activities avait apporté la preuve de sa capacité effective à compiler des données pertinentes, utiles et précises sur son offre à la demande (notamment à l'aide d'un outil de monitoring) et constatait que ces données étaient produites.

2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège prend acte des démarches entreprises ainsi que des documents transmis par l'éditeur. Il estime que ceux-ci témoignent de sa capacité effective à compiler des données pertinentes, utiles et précises sur son offre à la demande, notamment à l'aide d'un outil de monitoring interne et des services et bases de données d'un prestataire extérieur. Il constate que ces données sont désormais produites pour une partie substantielle des catégories dans l'échantillon de programmes soumis, sans préjudice d'autres catégories non documentées, en particulier celles des programmes de « télévision de rattrapage ».

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après avoir délibéré, déclare que les conditions qui eussent justifié l'exigibilité de l'amende ne sont plus établies.

Fait à Bruxelles, 7 janvier 2010.